

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Service : Animation Enfance
Tél : 04 66 56 11 20
Réf : AGP/SR.2026.08.

Objet : Convention de mise à disposition à titre onéreux du site de l'ALSH de Malataverne avec l'association Œuvre de la Miséricorde le mardi 15 septembre 2026

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération C2026_01_06 du conseil de communauté du 9 avril 2026 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2026_04_05 du conseil de communauté du 24 juin 2026 portant tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant la demande effectuée par l'association Œuvre de la Miséricorde de pouvoir disposer de locaux afin d'organiser des activités sportives pour 100 personnes,

Considérant qu'afin de répondre au besoin exprimé par l'association Œuvre de la Miséricorde, la Communauté Alès Agglomération accepte, de lui mettre à disposition, à titre onéreux, le site de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) de Malataverne situé sur la commune de Cendras,

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de conclure une convention précisant les modalités de la mise à disposition,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition du site de l'ALSH de Malataverne sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Œuvre de La Miséricorde représentée par son président, M. Bernard D'ABRIGEON et dont le siège social se situe 7 quai Boissier de Sauvages - 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition sera consentie pour le mardi 15 septembre 2026 moyennant le versement d'une redevance d'un montant TTC de 165 € (cent soixante cinq euros toutes taxes comprises). Un titre de recettes sera émis à cet effet.

Les modalités, les conditions et les horaires de la mise à disposition seront précisés dans la convention.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 24 SEP. 2026

Le président

Christophe RIVENQ



Envoyé en préfecture le 24/09/2026

Reçu en préfecture le 24/09/2026

Publié le 24/09/2026

ID : 030-200066918-20260924-2026_0399-AI



La présente décision à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr